

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CF77

présenté par

M. Le Fur et M. de Courson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. - Le troisième alinéa du 3 du I de l'article 72 D bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« Lorsque ces sommes sont utilisées au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, elles sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorées d'un montant égal au produit de ces sommes par le taux d'intérêt légal ».

II- Le I entre en vigueur au 1er janvier 2015.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faciliter l'utilisation de la déduction pour aléas en procédant à une modification de l'actuel dispositif.

Aussi, le taux d'actualisation des sommes, lorsqu'elles doivent être réintégrées au cours des sept années n'est plus le taux d'intérêt de retard de 0,4 % par mois soit 4,8 % par an, mais est fixé au niveau du taux d'intérêt légal qui s'applique aux retards de paiement en droit civil. Un taux de 0,4 % par mois est en effet excessivement pénalisant.

Cet amendement est en parfaite cohérence avec la proposition du gouvernement de remplacer le taux d'intérêt de retard par le taux d'intérêt légal, à l'issue de la période de 7 ans.

La déduction pour aléas doit inciter les agriculteurs à se prémunir contre les multiples risques (économiques, climatiques, sanitaires...) et à se constituer de façon volontaire une épargne professionnelle de précaution, mobilisable par l'exploitant les mauvaises années.

En ce sens, à l'heure du choc de simplification, et afin de lever les freins à la constitution d'une auto-assurance, il convient de laisser à l'agriculteur la liberté d'appréciation de l'opportunité du niveau de réintégration, en cas de survenance d'un aléa.